



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

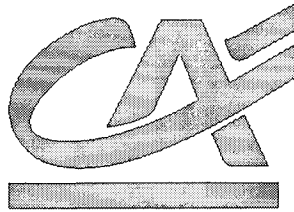
Numéro de gestion : 2016 B 00109

Numéro SIREN : 817 632 839

Nom ou dénomination : @PEX SAS

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2016 sous le numéro de dépôt 462

163109



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 11 JAN. 2016

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

N° 502

Je soussigné(e) Serge Guis
agissant en qualité de Conseiller Professionnel
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 2500,00 € a été
versée par M. Guerin Christophe, fondateur, à un compte
bloqué OPEX SAS en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de BEGLES

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
légalisation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Begles le 15/12/15

Signature,

CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
Agence de Crédit Agricole
1, route de Lagnan Chambéry
33100 BORDEAUX DE LA MAYE
Tél. 05 56 87 79 64

Réf. 1082081

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2004



**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

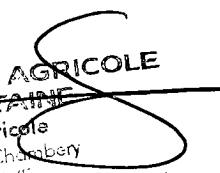
Je soussigné(e) Georges Gursu
agissant en qualité de Conseiller Professionnel
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 2500,00 € a été
versée par M. Delagrègne Bruno, fondateur, à un compte
bloqué CAPEX SAS en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de BEGLES

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Bègles le 18/12/15

Signature,


**CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
Agence de Crédit Agricole
61, route de Léognan - Chambéry
33140 FORT DE LA MAYE
Tél. 05 56 87 79 64

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2004



**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

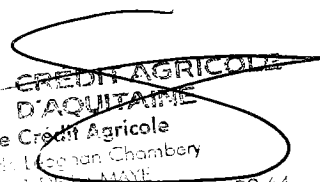
Je soussigné(e) Georges Guibui
agissant en qualité de Conseiller Professionnel
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 2800,00 € a été
versée par M. Dumas Jérôme, fondateur, à un compte
bloqué CAPEX SAS en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de BEGLES

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Begles le 15/12/15

Signature,


**CA CREDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
Agence de Crédit Agricole
61, route de Lège-Méjan Chambery
33140 FONS DE LA MAYE
Tel. 05 56 07 45 00 Fax 05 56 07 79 64

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 01/2004



**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Georges Guesci
agissant en qualité de Conseiller Professionnel
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 2500,00 € a été
versée par M. Gouzen Michel, fondateur, à un compte
bloqué @PEX SAS en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de BEGLES

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Begles le 13/12/15

Signature,

**CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
Agence de Crédit Agricole
61, route de Léognan Chambéry
33100 FONT DE LA MAYE
Tel. 05 56 87 43 05 Fax 05 56 87 79 64

@PEX

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social :
AQUILAE Bâtiment CELADON Rue de la Blancherie
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Christophe GUERIN Demeurant 164, cours de la Somme Résidence Saint Laurent – Bât. A - Appt. 24-25 33800 Bordeaux	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Bruno DELAGRANGE Demeurant 13, rue de la Lagune 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Jérôme DUMAS Demeurant 19, les Berthets 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Michel GOUZIE Demeurant 1, chemin du Terrey 33550 LESTIAC SUR GARONNE	250	2 500	2 500 euros
TOTAL	1 000	10 000	10 000 euros

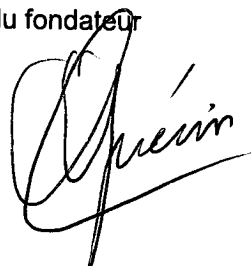
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe GUERIN, actionnaire de la Société @PEX, SAS en cours d'immatriculation

Fait à Artigues-près-Bordeaux,

Le 27/01/2015

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



@PEX

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Siège social :
AQUILAE Bâtiment CELADON Rue de la Blancherie
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Christophe GUERIN Demeurant 164, cours de la Somme Résidence Saint Laurent – Bât. A - Appt. 24-25 33800 Bordeaux	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Bruno DELAGRANGE Demeurant 13, rue de la Lagune 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Jérôme DUMAS Demeurant 19, les Berthets 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE	250	2 500	2 500 euros
Monsieur Michel GOUZIE Demeurant 1, chemin du Terrey 33550 LESTIAC SUR GARONNE	250	2 500	2 500 euros
TOTAL	1 000	10 000	10 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe GUERIN, actionnaire de la Société @PEX, SAS en cours d'immatriculation

Fait à Artigues-près-Bordeaux,
Le 31/12/2015
En 2 exemplaires

Signature du fondateur



1613 109

@PEX SAS

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Société par actions Simplifiée **11 JAN. 2016**
au capital de 10 000 euros

Siège social :

sous le N° 562

**AQUILAE Bâtiment CELADON
Rue de la Blancherie**

33 370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE

Le 17/12/2015 Bordereau n°2015/3 409 Case n°19

Ext 22094

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Régis RADINES

Agent Administratif Principal

11 1613 109

@PEX

SAS au capital de 10 000 EUROS

Siège Social :

**Aquilae Bâtiment CELADON
Rue de la Blancherie
33 370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**

Les soussignés :

- Monsieur Christophe Guérin, né le 13 Juillet 1961 à Paris (X) de nationalité française, demeurant 164 Cours de la Somme Résidence Saint Laurent Bat A Appt 24-25 divorcé , non remarié.

Et :

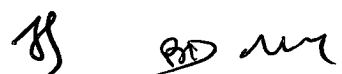
- Monsieur Bruno Delagrangé , né le 14 Juillet 1961 à Talence (33) de nationalité française, demeurant 13 Rue de la Lagune 33 160 Saint Médard en Jalles , marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Oksana Delagrangé née Tsegelnik, suivant contrat de mariage reçu le 22 juillet 2015 par Maître Desqueyroux Notaire à Bordeaux, préalablement à leur union célébrée le 29 août 2015 à la mairie de Saint Médard en Jalles.

Et

- Monsieur Jérôme Dumas, né le 23 Avril 1973 à La Rochelle (17) de nationalité française, demeurant 19 les Berthets 33820 Saint Ciers sur Gironde marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Rachel Dumas née HOUSSIN .

Et

- Monsieur Michel Gouzien , né le 29 Octobre 1958 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 1 Chemin du Terrey 33550 Lestiac sur Garonne , marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Doris Gouzien née Freuland, suivant contrat de mariage reçu le 19 septembre 1991 par Maître Dassy Notaire à Bayonne , préalablement à leur union célébrée le 21 septembre 1991 à la mairie de Biarritz



ARTICLE PREMIER- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 – OBJET :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations en matière de paye et de conseil en matière sociale , production de bulletins de paye, conseils en matière de paye et de droit social et toute prestations déclaratives et de conseil liées, réalisation d'audits en matière de paye et sociale, sans que cette liste soit exhaustive
- Courtage d'assurance

Pour une clientèle de cabinets d'expertise comptable et d'entreprise.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale est : @PEX SAS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abréviation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Aquilae Batiment CELADON Rue de la Blancherie 33 370
ARTIGUES PRES BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

0 06
PD my 2

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, à sa constitution, d'une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS, ci 10 000 euros, auprès de la Banque Crédit Agricole d'Aquitaine

à savoir :

- * par Mr Christophe Guérin, Deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros
- * par Mr Bruno Delagrangé, Deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros
- * par Mr Jérôme Dumas , Deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros
- * par Mr Michel Gouzien , Deux mille cinq cents euros, ci2 500 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, et de même catégorie, réparties entre :

- * par Mr Christophe Guérin, Deux cent cinquante actions, ci250 actions
 - * par Mr Bruno Delagrangé, Deux cent cinquante actions, ci250 actions
 - * par Mr Jérôme Dumas , Deux cent cinquante actions, ci250 actions
 - * par Mr Michel Gouzien , Deux cent cinquante actions, ci250 actions
- Total 1 000 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Handwritten signatures and initials: "g", "CB", "BD", and "am".

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption

11.1 Dans l'hypothèse où un associé cédant envisagerait de céder à un autre associé et/ou à un tiers tout ou partie des actions qu'il détient ou viendrait à détenir dans le capital de la société, il s'engage préalablement, dans les conditions décrites ci-après, à permettre aux autres associés d'acquérir par priorité la totalité des actions dont la cession est envisagée. La cession s'entend ici de toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur.

L'associé cédant notifie (« la Notification ») au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- * le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- * l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque bénéficiaire devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis de réception de la notification, notifier au(x) cédant(s) et à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision (ci-après la "Réponse") d'exercer son droit de préemption, le nombre d'actions qu'il désire préempter, lequel pourra être égal à la totalité des actions objet de la cession, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une contestation sur le prix.

y nu B 4

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la société et à tous les associés concomitamment dans un délai de trente jours à compter de sa nomination.

Pour déterminer la valeur de marché des actions de la société, lorsque cela est nécessaire, tant que la société ne sera pas admise à la cote d'un marché réglementé, l'Expert devra, dans la mesure du possible, prendre comme référence des transactions récentes de taille comparable concernant des titres de sociétés du même secteur, ainsi que la part de marché, les résultats et les perspectives d'évolution de la société.

Le cédant et les autres associés s'engagent à apporter à l'Expert tout le concours que ce dernier sollicitera en vue de mener à bien sa mission. L'Expert pourra en particulier demander toutes pièces et tout complément d'information. Il respectera à tout moment la procédure du contradictoire et adressera à chaque partie à la procédure toute pièce reçue d'une autre partie ou d'un Tiers.

La valeur de marché des actions de la société déterminée par l'Expert s'imposera aux associés.

Tous les délais prévus au présent pacte seront suspendus pendant la durée de la Procédure d'Expertise dans l'hypothèse où les conclusions de l'Expert conditionneraient la réalisation de l'opération assujettie par le délai en question.

Une fois le prix de cession fixé par l'Expert :

(i) Si le prix de cession ainsi fixé est inférieur au prix indiqué dans la notification, le cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer à la cession, par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à l'ensemble des bénéficiaires, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision. En cas d'exercice par le cédant de son droit de repentir, celui-ci supportera l'intégralité des honoraires et frais liés à l'intervention de l'Expert.

(ii) Si le prix fixé par l'Expert est supérieur ou égal au prix indiqué dans la notification ou, dans le cas visé au paragraphe (i) ci-dessus, à défaut d'exercice par le cédant de son droit de repentir, les bénéficiaires ayant adressé une réponse disposeront d'un délai de quinze (15) jours courant :

- à compter de l'expiration du délai de repentir du cédant si le droit de repentir est ouvert,
 - ou à compter de la notification de la décision de l'expert dans le cas contraire,
- pour notifier par écrit au cédant et à la société leur décision de préempter et le nombre d'actions cédées qu'ils souhaitent préempter (la « Notification de Préemption »).

Cette notification de préemption remplacera en tous points les réponses adressées conformément à l'article 11.1.

La notification de préemption vaudra engagement irrévocable d'achat par les bénéficiaires, aux conditions, notamment de prix, fixées par l'Expert, sous réserve des modalités d'attribution des actions cédées prévues à l'article 11.2.

A défaut de notification de préemption adressée dans le délai susvisé, chaque bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

(iii) Si à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au paragraphe (ii) ci-dessus, le nombre total d'actions préemptées par les bénéficiaires est inférieur au nombre total d'actions cédées, le cédant sera libre de céder lesdites actions au cessionnaire, sous réserve du respect des procédures d'agrément, de sortie conjointe et d'entraînement décrites au présent Pacte.

Dans ce cas les honoraires et frais de l'Expert seront supportés par parts identiques entre les

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'U', 'A', 'D', and 'ang', and a small '6' in the top right corner.

Bénéficiaires ayant contesté le prix indiqué dans la notification.

(iv) Si à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au paragraphe (ii) ci-dessus, le nombre total d'actions préemptées est égal ou supérieur au nombre d'actions cédées, les actions cédées seront attribuées conformément aux stipulations de l'article 11.2 ci-dessus.

Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés par parts identiques entre les bénéficiaires ayant adressé une notification de préemption.

La réalisation effective de la cession des actions au profit du ou des bénéficiaires qui auront exercé leur droit de préemption devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'article 11.4 (ii) ci-dessus.

11.5 Agrément

i. Les actions de la société ne peuvent être cédées (à l'exception des associés, conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs) qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents Statuts. Le projet de cession prévu dans la notification à l'article 11.1 doit mentionner la demande d'agrément.

ii. Si les associés n'ont pas fait valoir leur droit de préemption, l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée à l'article 11.1 ci-dessus ; sauf à ce que le délai ne soit prorogé du fait de la Procédure d'Expertise si elle est requise ; et, dans l'éventualité où tout ou partie des actions n'aurait pas été préempté, l'agrément devra intervenir dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de l'Expert. La décision relative à l'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

iii. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

iv. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

v. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

11.6 Transmission des Actions par donation, succession.

En cas de décès d'un Associé, les Actions du défunt ne sont soumises ni à préemption ni à agrément.

En cas de donation et sous réserve que la donation se fasse au profit d'une personne de la Famille (au sens qu'il lui est donné à l'article 11) de l'Associé donateur, ses Actions ne sont soumises ni à préemption ni à agrément.

Handwritten signatures and initials:
B, 6, PD, 7, mg

ARTICLE 12 - NULLITES DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Dans le délai de soixante (60) jours francs à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 des présents statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé personne morale faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- Changement de contrôle d'une société associée sans que ce changement ait été agréé par la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle exercée par l'une des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation de la société ;
- Le fait pour un associé de nantir ou de donner en garantie sous quelque forme que ce soit ses actions en partie ou en totalité à un ou des Tiers (autre qu'à un ou des membres de sa famille) sauf accord de l'Assemblée générale des Associés à la Majorité Absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents Statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes

 8

pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres associés,

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu devra céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion sous réserve de la computation des délais, le cas échéant, qui trouveraient à s'appliquer en cas d'exercice du droit de préemption par les autres associés ou dans le cas de la mise en place de la Procédure d'Expertise.

Le Président ou à défaut le Commissaire aux comptes de la société déclenche les procédures décrites à l'article 11 en établissant lui-même la Notification ouvrant droit à préemption. Dans la mesure où aucun associé ne préempte ou que les actions ne sont pas préemptées en totalité, la Société doit alors racheter les actions en vue de leur annulation.

Le Président ou le Commissaire aux comptes indiquera dans la notification le prix des actions tel que fixé par l'Expert (comme stipulé dans l'article 11) ; si toutefois, au cours de l'Assemblée ayant décidé son exclusion l'associé exclu et la collectivité des associés n'ont pas arrêté ensemble le prix des actions ; étant précisé que l'associé exclu ne pourra que contester le choix de l'Expert et dans ce cas il conviendra de requérir la désignation de l'Expert par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux comme il est stipulé à l'article précité.

Le prix fixé par l'Expert sera réduit de 20% compte tenu du caractère défaillant de l'associé ayant par sa faute contraint les autres associés ou la société à acheter ses actions. L'associé défaillant devra accepter toute injonction de faire par voie de justice dans la mesure où il serait réfractaire à la cession des actions et devra le cas échéant accepter toute décision de justice ordonnant la cession d'actions.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de l'acte constatant la cession.

ARTICLE 15 – INALIÉNABILITE DES ACTIONS – NANTISSEMENT – LOCATION

Les actions de la société soumises à un engagement de conservation au titre d'un pacte dit « Dutreil » sont inaliénables pendant toute la durée de l'engagement sauf :

- entre associés soumis également à engagement de conservation au titre d'un pacte dit « Dutreil » pour les actions de la société ;
- en cas d'exclusion (au titre de l'article 14) ;
- en cas de transmission par voie de succession ou donation.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait objet d'une mention sur le registre d'actions de la société.

Location des Actions

La location d'actions de la société est interdite.

Interdiction du nantissement des actions

Les associés s'interdisent, pendant toute la durée de la société, de donner en nantissement ou en garantie sous toute autre forme, tout ou partie des actions qu'ils détiennent ou viendraient à détenir à quelque titre que ce soit à un ou des Tiers (autre qu'à un ou des membre de sa famille)

11 16 17 18 19
20 21 22 23 24

sauf en cas de décision collective des associés prise à Majorité Absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents statuts. En cas de non-respect de ces dispositions par un associé, le nantissement ou la garantie ne sera pas reconnu par la société et l'associé sera exclu conformément aux dispositions de l'article 14 et assumera l'ensemble des préjudices subis par la société et/ou les autres associés au titre de sa défaillance. Il est précisé ici que le fait pour un associé de se porter simple caution personnelle n'est pas suffisant pour caractériser une quelconque garantie donnée sur ses actions.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits non pécuniaires de l'associé faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sont suspendus jusqu'à son retrait.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE - DIRECTION GENERALE – DIRECTION DELEGUEE

Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé de la société.

Le premier Président sera nommé par un acte postérieur à la signature des statuts pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise à l'assemblée générale ordinaire, telle que stipulée à l'article 20 des présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

y 16
any 10

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés prise à la Majorité Absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à Majorité Absolue telle que stipulée à l'article 20 des présents statuts.

Directeur Général

La société peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général. Les pouvoirs du Directeur Général, seront déterminés par décision collective des Associés prise à Majorité Absolue, telle que stipulée à l'article 20 des présents Statuts.

Limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux ne peuvent sans avoir reçu l'autorisation préalable d'une décision collective des Associés prises à la Majorité Absolue telle que prévu à l'article 20 des présents Statuts :

- Acquérir ou céder un fonds de commerce ;
- Prendre ou donner en location-gérance un fonds de commerce ;
- Acquérir ou céder un immeuble ;
- Obtenir ou consentir un emprunt pour une valeur supérieure à vingt mille (20.000,00) Euros;
- Acquérir ou céder une participation dans une société ;
- D'une manière générale consentir un nantissement, une hypothèque ou quelque privilège que ce soit sur la société, son fonds de commerce, ses actifs ou ses filiales.

Un Directeur Général ne peut engager la société qu'avec l'accord et la signature conjointe d'un autre Directeur Général ou du Président pour :

- La cession de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur supérieure à cinq mille (5.000,00) Euros ;
- La réalisation d'investissements supérieurs à cinq mille (5.000,00) Euros ;
- Obtenir ou consentir un emprunt pour une valeur supérieure à cinq mille (5.000,00) Euros;

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés, et pour la première fois par les présents statuts.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit

11
16
PD
aus

d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Règles de majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions collectives ordinaires :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions intervenues entre la société et le président ou les associés.

2. Décisions prises à la majorité qualifiée :

Les décisions prises à la majorité qualifiée sont prises à la majorité des trois-quarts des voix présentes ou représentées.

- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- modification de l'objet social,
- transformation de la société,
- modification des statuts sauf transfert de siège social.

3. Décisions prises à la majorité absolue :

Les décisions prises à la Majorité Absolue sont prises avec 51% des droits de vote de la société.

- nomination et révocation du président
- nomination et révocation des directeurs généraux et directeurs délégués,
- rémunération et attribution de pouvoirs aux directeurs généraux et directeurs délégués.
- autorisation à donner au président pour effectuer certaines opérations,

4 16 12
BD ang

- agrément de nouveaux associés,
- exclusion d'un associé,
- nantissement d'actions,
- Acquérir ou céder un fonds de commerce ;
- Prendre ou donner en location-gérance un fonds de commerce ;
- Acquérir ou céder un immeuble ;
- Obtenir ou consentir un emprunt pour une valeur supérieure à cinq mille (5 000,00) Euros;
- Acquérir ou céder une participation dans une société ;
- D'une manière générale consentir un nantissement, une hypothèque ou quelque privilège que ce soit sur la société, son fonds de commerce, ses actifs ou ses filiales.

Quorum

Pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions prises à la majorité qualifiée, le quorum en cas de première convocation est des deux-tiers des droits de vote de la société, si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le quorum lors de la deuxième convocation est de 50% des droits de vote de la société.

Les décisions prises à la majorité absolue nécessitent un quorum de 51% des droits de vote de la société.

Convocations - Bureau - Procès-verbaux

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, fax ou courrier électronique, quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, courrier électronique, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que la société en accuse réception.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé détenant au moins 20% des droits de vote peut demander au Président la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.



13



En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception par la société. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui doit lui-même être associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre.

Par exception, la société arrêtera son premier exercice le 31 décembre 2016.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; le bénéfice est également diminué de toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

у 6 14
 80 207

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état a été annexé aux présents statuts .

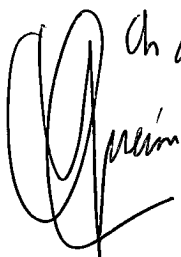
ARTICLE 26- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer à l'effet de signer les insertions requises de par la Loi dans un journal d'annonces légales relatives aux modifications des présents statuts et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités subséquentes.

Fait à Artigues

Le 16/12/2015

En 7 exemplaires originaux

 Michel Gouzien

BERNARD DELAGRANGE



Michel Gouzien



Jérôme Du Mas



@PEX

SAS au capital de 10 000 EUROS

Siège Social :

Aquilae Bâtiment CELADON
Rue de la Blancherie
33 370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

AS

aug

BD

ll

16

**Liste des engagements souscrits pour le compte
de la société en formation**

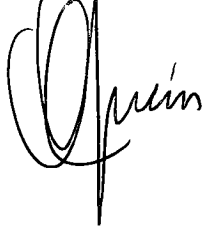
Les soussignés ont donné mandat à Monsieur Christophe Guérin à l'effet de passer les conventions suivantes pour le compte de la société en formation :

- Négociation de contrats de prestations avec divers clients français et conclusion de tous marchés.
- Réalisation de toutes opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs.
- Négociation du bail d'un local à Artigues.
- Souscription de tous abonnements et tous actes en vue de la réalisation de divers contrats de location ou de prestations
- Ouverture de tous comptes bancaires

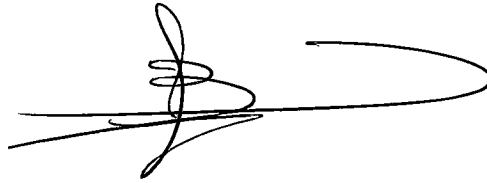
Et plus généralement tout engagement permettant de favoriser le démarrage de l'activité.

Conformément à l'article 26 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise de ces engagements par la SAS @PEX

le 16/01/2015
Ch. GUÉRIN



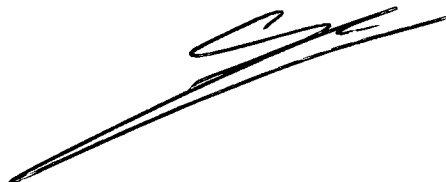
Bruno DELAGRANGE



amichel gouzien



Jérôme DONAS



@PEX

SAS au capital de 10 000 EUROS

Siège Social :

AQUILAE Bâtiment CELADON Rue de la Blancherie
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze , et le 16 decembre, à dix huit heures, les actionnaires de la Société " @PEX ", Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33 370) – Aquilae Bâtiment CELADON Rue de la Blancherie, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire suite à la signature des statuts .

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Nomination du Président
- Nomination d'un Directeur Général

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée met, successivement aux voix, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée illimitée, Monsieur Christophe GUERIN , né le 13 juillet 1961 et demeurant Résidence Saint Laurent Bat A Appt 24-25 164 Cours de la Somme 33 800 Bordeaux avec tous pouvoirs définis à l'article 17 des statuts.

Il est décidé que le Président ne sera pas rémunéré

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe GUERIN , intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

muc BS 16 17

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société pour une durée illimitée, Monsieur Michel GOUZIEN né le 29 Octobre 1958 et demeurant 1 Chemindu Terrey, 33 550 Lestiac sur Garonne avec les pouvoirs définis selon l'article 17 des statuts.

Les associés décident que le Directeur Général ne sera pas rémunéré

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel GOUZIEN, intervenant aux présentes, déclare accepter ces fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée à 18 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Guérim
Bon pour acceptation des
fonctions de Président
Guérim



Mme pour acceptation des
fonctions de Directeur général.

